EYSINES

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Ville d'Eysines

ARRÊTÉ N° 2026-360

Le Maire de la Ville d'EYSINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie concernant la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06/11/1992 modifié,

Vu la demande présentée par : SUEZ EAU FRANCE en raison de dépose d'un hydrant que doit réaliser SUEZ et ses sous-traitants, au droit du n°127 avenue du Taillan Médoc, dans la période du 26 octobre au 13 novembre 2026 pour une durée de 1 jour,

Considérant que les travaux empiéteront sur la chaussée,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de garantir la sécurité des usagers et du personnel, la fluidité de la circulation, et l'accès des riverains ;

Considérant que la circulation et le stationnement doivent, à cet effet, être réglementés ;

Considérant qu'il y a lieu, en outre, d'informer les usagers à l'aide d'une signalisation temporaire adaptée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans la période du 26 octobre au 13 novembre 2026 pour une durée de 1 jour, la circulation et le stationnement seront réglementés : au droit du n°127 avenue du Taillan Médoc, afin de permettre à l'entreprise SUEZ et ses sous-traitants la dépose d'un hydrant.

ARTICLE 2 : Les dispositions qui suivent, s'appliquent intégralement :

Circulation et stationnement

- Un balisage renforcé sera mis en place,
- Les travaux empièteront sur le trottoir,
- Le cheminement des piétons sera maintenu, dévié au droit des travaux ou reporté sur le trottoir opposé, pour la durée du chantier,
- Les véhicules de chantier stationneront du n°127 au n°129 avenue du Taillan,
- L'accès des riverains et des services publics sera préservé,
- La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier.

Signalisation

- Une pré-signalisation et une signalisation réglementaire, seront mises en place sur le chantier, par l'entreprise, en amont et en aval des travaux, en application des dispositions du présent arrêté,
- L'entreprise responsable des travaux, a charge d'entretenir cette signalisation, durant toute la durée de son chantier,
- La signalisation temporaire du chantier sera évacuée par l'entreprise, dès la fin des travaux,
- La signalisation temporaire règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, doit être mise en place au minimum 4 jours calendaires avant le début effectif des travaux. Dans le même délai, le titulaire de l'autorisation ou l'entreprise en charge des travaux devra procéder à un constat photographique daté, prouvant la bonne installation de ladite signalisation et les transmettre aux services municipaux compétents ;

-Le non-respect de cette obligation pourra entrainer le report des travaux, voire le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 3 :
Sanctions :
Les contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Notification sera faite à : SUEZ EAU France
Ampliation sera faite à :
- Bordeaux Métropole (ST6 au Taillan, collecte ordures ménagères)
- Service départemental d'incendie et de secours
- Police municipale
- Police nationale
- Centre Technique Municipal de la Ville d'Eysines
- Kéolis

ARTICLE 5 : Mme. le commissaire de police nationale division ouest, M. le Directeur général des services, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site et à la mairie.

Fait à EYSINES le 08/10/2026
Pour le Maire,
Le conseiller délégué à la mobilité, la voirie, l'assainissement,



Serge TOURNERIE

Certifié exécutoire par le maire d'Eysines
Publication en Mairie, le ...19/10/26.....
Affichage en Mairie, le ...19/10/26....

Le maire informe, sous sa responsabilité, du caractère exécutoire du présent arrêté et qu'il peut être attaqué pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.